

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-86 : Développement Durable _ Convention tripartite de partenariat pour le broyage des déchets verts entre la Communauté de Communes, la Commune de Visan et le Domaine de Coste Chaude

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il lui appartient de mettre en œuvre et d'accompagner toute mesure garantissant un meilleur recyclage des biodéchets ;

CONSIDERANT que le Domaine de Coste Chaude, sis 3100 Chemin de la Carne à VISAN (84820), représenté par son propriétaire Monsieur Vincent TRAMIER, propose de mettre à disposition une parcelle de son exploitation agricole afin d'y accueillir les déchets verts déposés par les habitants de la Commune et par les entreprises d'élagage et paysagistes du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que les tonnages de déchets verts récupérés sur l'exploitation agricole de Monsieur TRAMIER ne sont pas déposés en déchèteries et ne représentent donc pas un coût financier pour leur évacuation et leur traitement par la CCEPPG ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les obligations respectives de la CCEPPG, de la Commune de Visan et du Domaine de Coste Chaude dans le cadre d'une convention tripartite ;

CONSIDERANT que la participation financière de la Communauté de Communes au coût du broyage de ces déchets verts est plafonnée à 2 000 € par an, sur présentation des justificatifs prévus dans la convention ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention tripartite de partenariat relative à la mise à disposition d'une parcelle destinée au dépôt et à la valorisation des déchets verts, établie entre la CCEPPG, la Commune de Visan, et le Domaine de Coste Chaude sis 3100 Chemin de la Carne – 84820 VISAN représenté par son propriétaire Monsieur Vincent TRAMIER, dans les termes annexés à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que la convention tripartite est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 3 : DE PRECISER en outre que la CCEPPG prend en charge le coût de broyage à hauteur de 2 000 € par an sur présentation soit d'une facture d'une entreprise spécialisée soit d'une facture de location d'un broyeur.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 2 septembre 2026

Le Président,

Jean-Louis MARTIN

